

**Date :**  
28/03/2001

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI      n°    50/2001  
              n     /  
              n     /  
              n     /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**Plan de classement :**

51

**Titre :**

Procédure de détachement dans l'UE-EEE

**Résumé :**

Précisions apportées par le Ministère par circulaire DSS/DACI - n 2001/34 du 18 janvier 2001, suite à deux arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes concernant le détachement dans l'UE-EEE.

**Pièces jointes : 1**

**Liens :**

Mod.circ    DGR    48/97  
Mod.circ    DGR    87/98

**Date d'effet :**

IMMEDIATE

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

01.42.79.32.85    01.42.79.35.85

@

## **Direction Déléguée Aux Risques**

28/03/2001

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**  
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**N/Réf. :** DDRI - n° 50/2001

**Objet :** Circulaire DSS/DACI/2001/34 du 18 janvier 2001 relative à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Par circulaire susvisée, le Ministère analyse et tire les conséquences de deux arrêts (Fitzwilliam et Banks) rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de détachement.

C'est ainsi, que suite à l'arrêt Banks, il abroge ses instructions en date du 14 février 1997 (Cf. \*circulaire DGR - n°48/1997 du 14 mai 1997\*) ainsi que le paragraphe final du II - point 2 de la \*Circulaire DSS/DAEI - n°98-485 du 30 juillet 1998\* (Cf. \*circulaire DGR - n°87/1998 du 17 septembre 1998\*)

Il s'agissait plus précisément de donner la possibilité aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de requalifier les activités des intéressés en refusant la qualité de non salarié et par là même d'écartier l' article 14 bis § 1 du règlement (CEE) n°1408/71 (maintien des intéressés à leur régime dans le cadre de l'autodétachement).

Le Ministère précise selon quelles modalités les artistes du spectacle, les mannequins et les travailleurs considérés comme non salariés, sont dispensés de l'assujettissement au régime de sécurité sociale français.

A l'occasion de l'arrêt Fitzwilliam, il est rappelé un certain nombre de contrôles que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent exercer, lorsqu'un travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'UE-EEE est envoyé en France par une entreprise de travail temporaire dont le siège se trouve dans un autre Etat membre.

Il est toujours possible pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, ainsi que le rappelle le Ministère, de vérifier la réalité de la délivrance du formulaire E 101 en cas de doute.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

P.J. \*Circulaire Ministérielle n°2001/34 du 18 janvier 2001\*.